



Ombrières photovoltaïques de prairie temporaire de FENEU PV

Mémoire en réponse à la demande de pièces complémentaires

Date de la demande de pièces complémentaires :

006584/KK P

Date du dépôt : 03/10/2025

Demandeur : FENEU PV

Représentée par Mathieu DEBONNET

SPV FENEU PV

55 Allée Pierre Ziller, Atlantis 2

06560 Valbonne

France

23 octobre 2025

SOMMAIRE

Sommaire..... 2

Réponses détaillées..... 3

 Demande n°1 : 3

 Demande n°2 : 3

 Demande n°3 : 3

 Demande n°4 : 3

 Demande N°5 : 3

 Demande N°7 : 5

Mémoire en réponse à la demande de pièces complémentaires

Dans le cadre du développement du projet d'installation agrivoltaïque nommée ombrières mené sur la commune de Feneu, la société FENEU PV a déposé une demande d'examen au cas par cas en date du 03/10/2025.

Vous nous avez transmis en date du 13/10/2025 une demande de pièces complémentaires.

REPONSES DETAILLEES

Demande N°1 :

Rubrique 4.1 :

Précisez si de nouvelles prairies seront retournées en lien avec le changement d'usage de la parcelle, pour la réalisation d'une nouvelle culture de céréales.

Réponse :

Le changement d'assolement de la parcelle concernée par le projet de Feneu, passant d'une culture majoritairement composée de maïs à une prairie temporaire, n'impliquera pas de retournement de prairie en compensation. Cette évolution répond à la volonté de l'agriculteur de réduire ses surfaces en culture sur cette parcelle, en raison d'une rentabilité insuffisante. La création de cette prairie permettra d'accroître la surface fourragère de l'exploitation, avec pour objectif la production de foin.

DEMANDE N°2 :

Rubrique 4.3 :

Précisez la longueur, la largeur et le positionnement prévisionnel des tranchées destinées à accueillir les câbles des raccordements internes et les intégrer au plan du projet. De même, le raccordement externe fait partie intégrante du projet au sens du code de l'environnement, veuillez décrire brièvement au sein du Cerfa son parcours prévisionnel.

Le système d'ancrage prévu doit être précisé dans le Cerfa.

L'emplacement des installations de chantier, base de vie, zone de stockage des matériels et matériaux sont à préciser, dans la mesure où ces installations sont en elles-mêmes susceptibles de générer des impacts. Merci de les intégrer également au plan du projet.

Réponse :

Demande N°3 :

Rubrique 4.5 : Veuillez préciser au niveau du Cerfa les hauteurs maximale et minimale des panneaux (en position verticale) ainsi que la production électrique annuelle attendue.

Réponse :

Des éléments ont été apportés dans le CERFA en ligne.

- Hauteur maximale : 5,00 mètres
- Hauteur minimale : 0,50 mètres
- Production électrique annuelle attendue : 8 800,83 MWh/an

Demande N°4 :

Rubrique 4.6 : Indiquez le nom de l'intercommunalité du PLUi et le zonage concerné par le projet.

Réponse :

Des éléments ont été apportés dans le CERFA en ligne.

La commune est sous le régime du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole. Le projet se situe en zonage Agricole.

DEMANDE N°5 :

Rubrique 6 :

En raison des risques d'effet drainant de la présence de pieux et surtout de tranchées, il est nécessaire de détailler les impacts potentiels sur la zone humide, en plus de ceux liés aux imperméabilisations des parcelles. Concernant le système d'ancrage des trackers, en cas de doute sur la technologie retenue, veuillez intégrer dans l'analyse la technique ayant le plus d'impact sur la zone humide. Les potentiels impacts du raccordement extérieur sur des zones humides traversées devront également être pris en compte.

Une démarche ERC est évoquée : merci de la présenter a minima dans le Cerfa et de reprendre les mesures retenues au §6.5 du Cerfa. En particulier, une compensation est prévue, sa description est renvoyée à un dossier ultérieur de déclaration « loi sur l'eau ». Or, cette compensation fait partie intégrante du projet, les informations concernant sa mise en place (localisation, nature de la compensation, état initial de la fonctionnalité écologique...) doivent être précisées et l'équivalence fonctionnelle de cette mesure vérifiée au regard de l'ensemble des impacts retenus (technique d'ancrage maximisante, impacts du raccordement externe, des tranchées internes...). Dans certains cas, le SDAGE Loire Bretagne, dans sa disposition 8B-11, prévoit une compensation à 200 % des zones humides impactées : merci de vous assurer que la mesure de compensation visée respecte notamment cette disposition du SDAGE.

L'impact des pistes sur le ruissellement et l'infiltration des eaux de pluie, particulièrement pour celles situées sur des zones humides identifiées, doit également être précisé.

Concernant les impacts sur la biodiversité, vous indiquez que « *la démarche d'évaluation va se poursuivre et, si nécessité, une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera déposée* » : veuillez préciser ce que recouvre la démarche d'évaluation que vous entendez poursuivre et la manière dont vous allez tenir compte des résultats d'une telle démarche préalablement à la possibilité de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées.

Il convient également de caractériser le risque d'effarouchement des panneaux sur les espèces d'avifaune et les chiroptères, et si besoin les mesures envisagées pour éviter, réduire, ou compenser cet impact et le cas échéant, les retours d'expérience sur l'efficacité des mesures proposées.

Il vous est rappelé que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un

Huit mètres de haies sont à supprimer : cette information est contraire à plusieurs propos tenus dans le dossier qui annoncent l'évitement total des haies. Ce point doit donc être clarifié. Un des secteurs ciblés pour ces destructions de haie est situé à proximité immédiate d'arbres gîtes potentiels pour les chiroptères : veuillez préciser l'impact de ces ouvertures dans les haies sur les arbres gîtes et sur les chiroptères.

De même, vous indiquez au §6.5 une mesure de réduction consistant à planter des haies au nord du site, mesure préconisée dans l'étude paysagère menée et décrite en annexe. Ces plantations permettraient de réduire à terme l'impact paysager du projet sur le hameau de la Perrauderie. Toutefois, l'annexe du dossier conclut à l'absence de plantation supplémentaire. Là encore, des clarifications sont nécessaires et, le cas échéant, les haies à planter doivent être ajoutées au plan du projet.

Enfin, l'ensemble de vos documents annexes sont indiqués comme étant confidentiels en note de bas de page : je vous rappelle que ces annexes doivent pouvoir être publiées en ligne. Merci donc de nous fournir des annexes publiables.

Réponse :

Des éléments ont été apportés au document en Annexe 8.1 - Notes Environnementale, Paysagère et Ecologique.

La longueur de huit mètres correspond à la section de fossé concernée par un busage et non à une suppression de haie. Cette confusion provient d'une superposition d'informations sur le plan de masse joint au dossier initial. Ainsi, aucune destruction linéaire de haie sur huit mètres n'est prévue. L'ouverture ponctuelle envisagée concerne uniquement l'installation d'un portail agricole, indépendamment du busage. La création du portail a été demandée par l'exploitant agricole afin d'améliorer les conditions d'accès et la gestion de la parcelle dans le cadre de son activité. Cette adaptation, rendue possible par le projet agrivoltaïque, contribue à l'amélioration de l'exploitation agricole existante et s'inscrit dans la logique de cohabitation entre production agricole et énergétique. La parcelle d'implantation est encerclée par plus de 1 500 mètres linéaires de haies bocagères, intégralement conservées. De plus, un renforcement du maillage bocager est prévu dans le cadre du projet, comme indiqué dans l'étude jointe en annexe. L'ouverture liée au portail rend l'impact très limité, voire nul, sur le réseau bocager. L'ouverture projetée se situe à l'emplacement d'une trouée existante dans la haie, ce qui limite fortement l'intervention sur la végétation et réduit l'incidence écologique. Une photographie de cette trouée est jointe à la présente note afin d'illustrer la configuration actuelle.



Illustration 1 Trouée haies - FENEU PV 19/05/2025 (source : TSE)

Les arbres à cavités identifiés comme gîtes potentiels pour les chiroptères sont situés à proximité de la zone concernée, mais aucune coupe d'arbre n'est prévue. L'ouverture ponctuelle sur une trouée existante ne remet pas en cause la continuité du corridor bocager, ni la fonctionnalité de la haie comme zone de transit pour les chiroptères. Au regard de la conservation du linéaire global, de la localisation de l'ouverture et de la nature des travaux, l'incidence sur les chiroptères est jugée négligeable.

Le projet :

- N'entraîne pas de suppression de haies sur 8 m, cette valeur correspondant au busage d'un fossé ;
- Comprend uniquement une ouverture localisée, justifiée par l'usage agricole de la parcelle ;
- Préserve et renforce le réseau bocager existant ;
- N'engendre pas d'incidence notable sur les habitats potentiels des chiroptères.

DEMANDE N°7 :

Rubrique 8.1 : Merci de compléter le plan du projet avec les raccordements (tranchées), les emplacements de la base de vie et des stockages ainsi que les haies à planter évoquées au §6.5 du Cerfa.

Réponse :

Des éléments ont été apportés dans le CERFA en ligne.